

**DECISION N°066/2024/ ARCOP/CRD/DEF DU 10 JUILLET 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SONES SOLLICITANT  
L'ARBITRAGE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUITE A  
L'AVIS NEGATIF DE LA DCMP SUR LA DRP CO N° F \_SG\_046 PORTANT  
ACQUISITION DE LICENCES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la demande d'autorisation de la SONES reçu le 31 mai 2024 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saer NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

Par lettre du 30 mai reçu le 31 mai 2024, SONES a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter son arbitrage suite au refus de la Direction centrale des Marchés publics d'émettre un avis de non objection sur l'attribution d'un marché d'acquisition de licences suite à une procédure de DRP CO.

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

Considérant que la saisine de la SONES fait suite à l'avis négatif, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur la demande de conclure un marché relatif à l'acquisition de licences suite à une procédure de DRP CO ;

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 21 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023.

**SUR LES FAITS**

Dans le cadre de son budget, la SONES a obtenu des fonds et a décidé d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre d'un marché relatif à l'acquisition de licence en deux lots distincts et indivisibles. Au terme de la procédure de passation d'une DRP CO relatif à l'acquisition desdites licences, la SONES a proposé d'attribuer le lot 1 à NOROTECH SA et le lot 2 ITECH SOLUTIONS. Après la proposition d'attribution, elle a adressé une correspondance à la DCMP pour recueillir son avis de non objection avant de continuer la procédure.

La DCMP en réponse, demande de « classer sans suite » la procédure, se fondant sur l'article 5 de l'arrêté n°7118/MFB du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO. Elle soutient que le cumul des deux lots est de 66 430 294 FCFA TTC dépassant ainsi le seuil plafond de 60 000 000 FCFA TTC pour une procédure de DRP CO.

La SONES a sollicité l'arbitrage du CRD de l'ARCOP, consécutivement à l'avis négatif émis par l'organe chargé du contrôle a priori des procédures de passation de marché.

**LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

La SONES indique que le coût estimatif du marché s'élève à 55 342 000 FCFA conformément au montant inscrit dans le plan de passation des marchés. Constatant le dépassement des offres retenues à l'issue de l'évaluation par rapport aux prévisions budgétaires, l'autorité contractante affirme qu'elle procédera à un réaménagement

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

budgétaire afin de couvrir le coût global des acquisitions qui s'élève à 66 430 294 FCFA TTC.

Elle indique que les principes de concurrence et d'ouverture ont été respectés  
Et que l'attribution est faite aux soumissionnaires ayant présenté les offres évaluées conformes les moins disantes pour les lots 1 et 2.

Selon la requérante, l'acquisition de toutes ces licences qui est nécessaire pour sécuriser le système informatique de la SONES, est urgente du fait de l'expiration imminente de celles existantes.

Au regard de ce qui précède, la SONES sollicite de l'ARCOP, l'autorisation de poursuivre la procédure d'attribution des deux lots du marché.

**LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

La DCMP fait remarquer que le montant attribué du marché dépasse le seuil de la DRP CO et rappelle les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°7118/MFB du 23 mars 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO.

Ledit article fixe les seuils de DRP CO entre 30 000 000 FCFA TTC et 60 000 000 FCFA.

Pour ces raisons, elle demande le classement sans suite de la procédure.

**OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que SONES souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de poursuivre la procédure de conclusion d'un marché passé par DRP CO, alors que le montant attribué dépasse le seuil plafond autorisé par l'arrêté n°7118/MFB du 23 mars 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO.

**EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que la procédure litigieuse est celle d'une DRP CO lancée suite à l'avis de non objection de la DCMP ;

Considérant que dans sa correspondance destinée à recueillir l'avis de la DCMP sur le choix de la procédure de passation, l'autorité contractante a précisé les montants estimatifs des deux lots du marché qui s'élèvent à 45 902 000 FCFA TTC pour le lot1 et 9 440 000 FCFA TTC pour le lot 2 ;

Que le cumul des deux lots qui fait 55 342 000 FCFA TTC justifie bien l'usage d'une procédure en DRP CO comme l'a autorisé la DCMP dans sa correspondance du 12 mars 2024 ;

Considérant que le marché a été attribué pour le lot 1 au soumissionnaire NEUROTEH SA pour un montant de 57 189 632 FCFA TTC et pour le lot 2 à ITECH SOLUTIONS pour un montant de 9 240 662 FCFA TTC ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'il résulte de la procédure de passation que les deux lots attribués font un cumul d'un montant de 66 430 294 FCFA TTC et que ledit montant dépasse le seuil plafond consacré par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7118/MFB du 23 mars 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO;

Considérant que l'autorité contractante, après évaluation et attribution provisoire des deux lots, a recueilli l'avis de la DCMP qui, au soutien des dispositions de l'arrêté susmentionné demande le classement sans suite de la procédure ;

Que se fondant sur les dispositions réglementaires, la position de la DCMP se justifie ;

Que toutefois, considérant que la procédure de sélection a respecté les procédures publicitaires et concurrentielles compte tenu du nombre important de candidats (09 au total) ayant retiré le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'au surplus, la DCMP soutient que les réserves qu'elle avait émises dans son avis de non objection sur la procédure de passation ont été bien prises en charge par l'autorité contractante ;

Que même si le cumul des deux lots attribués fait apparaître un montant qui porte, in fine, le marché à 66 430 294 FCFA TTC dépassant ainsi le plafond du seuil autorisé, l'autorité contractante s'engage à procéder à un réaménagement budgétaire pour couvrir le montant final du marché ;

Considérant que l'acquisition des licences contribue à la sécurisation des données informatiques de la SONES et que le retard dans leur acquisition pourrait avoir des répercussions sur la qualité du service public ;

Qu'en effet, la décision de relance d'une nouvelle consultation qui pourrait être envisagée incidemment à une éventuelle reprise de la procédure de passation, allongerait les délais pour la mise à disposition des licences et par voie de conséquence, un impact sur la fiabilité des données informatiques ;

Qu'en conséquence, Il y a lieu d'autoriser la SONES de poursuivre la procédure d'attribution des lots du marché et de veiller à la mise en place effective des ressources financières pour compléter le montant du marché.

La SONES devra aussi veiller, dans l'avenir, à une bonne estimation des besoins pour s'assurer que les ressources mises à disposition couvrent la totalité des réalisations prévues.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine de SONES recevable ;
- 2) Constate que la procédure litigieuse est celle d'une DRP CO lancée suite à l'avis de non objection de la DCMP ;
- 3) Constate que dans sa correspondance destinée à recueillir l'avis de la DCMP sur le choix de la procédure de passation, l'autorité contractante a précisé les montants estimatifs des deux lots du marché qui s'élèvent à 45 902 000 FCFA TTC pour le lot1 et 9 440 000 FCFA TTC pour le lot 2 ;
- 4) Dit que le cumul des deux lots qui fait 55 342 000 FCFA TTC justifie bien l'usage d'une procédure en DRP CO comme l'a autorisé la DCMP dans sa correspondance du 12 mars 2024 ;
- 5) Constate qu'il résulte de la procédure de passation que les deux lots attribués font un cumul d'un montant de 66 430 294 FCFA TTC et que ledit montant dépasse le seuil du plafond consacré par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 7118/MFB du 23 mars 2024 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP CO ;
- 6) Constate que l'autorité contractante, après évaluation et attribution provisoire des deux lots, a recueilli l'avis de la DCMP qui, au soutien des dispositions de l'arrêté susmentionné demande le classement sans suite de la procédure ;
- 7) Dit que ce fondant sur les dispositions règlementaires, la position de la DCMP se justifie ;
- 8) Constate toutefois, que la procédure de sélection a respecté les procédures concurrentielles compte tenu du nombre de candidats (09 au total) ayant retiré le dossier d'appel d'offres et qu'au surplus, la DCMP soutient que les réserves qu'elle avait émises dans son avis de non objection sur la procédure de passation ont été bien prises en charge par l'autorité contractante ;
- 9) Déclare que même si le cumul des deux lots attribués fait apparaître un montant qui porte, in fine, le marché à 66 430 294 FCFA TTC dépassant ainsi le plafond du seuil autorisé, l'autorité contractante s'est engagée à procéder à un réaménagement budgétaire pour couvrir le montant final du marché ;
- 10) Dit que l'acquisition des licences contribue à la sécurisation des données informatiques de la SONES et que le retard dans leur acquisition pourrait avoir des répercussions sur la qualité du service public ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn  
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 11) Dit Qu'en effet, la décision de relance d'une nouvelle consultation qui pourrait être envisagée incidemment à une éventuelle reprise de la procédure de passation, allongerait les délais pour la mise à disposition des licences et par voie de conséquence, un impact sur la fiabilité des données informatiques de la SONES ;
- 12) Dit qu'il y a lieu d'autoriser la SONES à poursuivre la procédure d'attribution des lots du marché et de veiller à la mise en place effective des ressources financières pour compléter le montant du marché ;
- 13) Dit que la SONES devra veiller dans l'avenir, à une bonne estimation des besoins pour s'assurer que les ressources mises à disposition couvrent la totalité des réalisations prévues ;
- 14) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la commande publique est chargé de notifier à la SONES, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Alioune NDIAYE**

Les membres du CRD

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Président**  
Le Président  
du Conseil de  
Régulation  
**Mamadou DIA**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

**Saer NIANG**

**Le Directeur  
général**  
COMMANDE PUBLIQUE \* ARCOP \* AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA

**ARCOP SÉNÉGAL**